

EXTRAIT DU REGISTRÉ DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 2024-09-049-003

Domaine : Permission de voirie temporaire « marquage au sol »
de la commune déléguée de Beaumesnil, commune nouvelle de MESNIL-EN-OUCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2213-3 et L. 2215-1 concernant les pouvoirs de police de la circulation du maire ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route et notamment son article L. 411-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande de l'association 1001 légumes – Le potager de Beaumesnil représentée par BRIL Annick en date du 26/06/2024 relative à l'autorisation de marquage au sol temporaire sur le domaine public routier en agglomération ;

ARRETE

Article 1 : Les travaux doivent se dérouler sur la « Rue du château » le 27 septembre 2024

Article 2 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'association et à ses frais. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I). L'association sera responsable de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 3 : La circulation pourra être rétablie normalement sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure ;
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de l'Eure ;
- M. le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Brionne ;
- Le demandeur : Association 1001 légumes

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 17/09/2024

La Maire déléguée,
Françoise PREYRE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.